



GENÈVE REGION- TERRE AVENIR

Directive générale

Version du 1^{er} octobre 2015

Sommaire

1. Préambule

2. Dispositions générales

- 2.1 Objectifs de la marque
- 2.2 Détenteur de la marque
- 2.3 Droit applicable
- 2.4 Champ d'application de la marque

3. Organes de la marque

- 3.1 Composition
- 3.2 Organe de conseil
- 3.3 Commission technique
- 3.4 Commission de dégustation
- 3.5 Organe de communication

4. Procédure (utilisateurs de type A et B)

- 4.1 Dépôt d'une demande
- 4.2 Certification
- 4.3 Renouvellement de la certification

5. Conditions générales

6. Périmètre géographique

- 6.1 Produits non transformés
- 6.2 Produits transformés
- 6.3 Transformation et conditionnement

7. Test organoleptique

8. Conditions sociales

- 8.1 Fondements juridiques
- 8.2 Contrôle du respect des conditions de travail hors exploitants agricoles

9. Négociation des prix

10. Traçabilité

- 10.1 Informations présentes sur le produit et les papiers d'affaires
- 10.2 Informations à disposition chez les utilisateurs de type A
- 10.3 Informations à disposition chez les utilisateurs de type B

11. Contrôles et certification

12. Dispositions finales

- 12.1 Sanctions
- 12.2 Approbation et entrée en vigueur

Annexes: Périmètre géographique de la marque de garantie et liste des communes qui y sont rattachées

1. Préambule

La marque de garantie « GENEVE REGION - TERRE AVENIR » s'inscrit dans une démarche originale consistant à promouvoir la **souveraineté alimentaire de Genève**. Ce concept postule le maintien d'une agriculture de proximité correspondant aux attentes des citoyens. Ceci contribue à minimiser les coûts écologiques et économiques des transports et à garantir à tous les acteurs présents sur la chaîne agroalimentaire des conditions de travail, des salaires et des revenus décents et équitables sur la base d'un partenariat.

La marque de garantie contribue au **rapprochement des paysans et des citoyens** en facilitant l'accès à tout un chacun aux produits agricoles cultivés dans la région, et raccourcit les circuits de distribution des denrées alimentaires en garantissant des délais de livraison plus courts. Elle favorise l'établissement, à travers les différentes filières, de rapports contractuels entre producteurs, commerçants et consommateurs, au profit de toutes les parties.

La marque de garantie identifie clairement les produits agricoles tout au long de leur parcours jusque sur la table du consommateur. Elle garantit aux consommateurs-trices l'accès à une nourriture de proximité, obtenue dans le respect de l'environnement et à un prix équitable pouvant faire l'objet d'une négociation au sein de chaque filière. Gage de transparence, l'étiquetage du produit informe les consommateurs-trices sur le type de production, le mode de production, le nom du producteur ou du transformateur et - dans la mesure du possible - la variété ou la race.

La marque de garantie « GENEVE REGION - TERRE AVENIR » est un système ouvert et évolutif, visant le bien-être et le progrès social de tous les acteurs concernés. Elle contribue ainsi à la promotion d'un développement durable ancré dans la réalité locale de la population genevoise.

2. Dispositions générales

2.1 Objectifs de la marque

La marque de garantie « GENEVE REGION - TERRE AVENIR » (ci-après: GRTA) a pour objectif de :

- a) Promouvoir la souveraineté alimentaire de Genève ;
- b) Mettre en valeur la qualité des produits agricoles genevois et leur traçabilité ;
- c) Établir par la proximité un lien de confiance entre producteurs et consommateurs ;
- d) Fournir une information transparente et complète ;
- e) Renforcer la visibilité et la diffusion des produits agricoles genevois ;
- f) Minimiser les transports, en maximisant la proximité ;
- g) Garantir des prix négociés rémunérateurs / équitables et un revenu du travail décent;
- h) Améliorer les conditions de travail des employés tout au long des filières ;

2.2 Détenteur de la marque

La République et Canton de Genève, représenté par le département chargé de l'agriculture ainsi que la direction générale de l'agriculture, est détenteur de la marque de garantie GRTA.

La marque de garantie (n° d'enregistrement : 525466) a été déposée le 4 février 2004 auprès de l'Institut de la propriété intellectuelle. Elle se compose d'un signe identitaire (logo) en couleur ou en noir et blanc, sur lequel figure le texte « GENEVE REGION – TERRE AVENIR ».

2.3 Droit applicable

Sont notamment applicables :

- Loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance, du 28 août 1992 (Loi sur la protection des marques, LPM; RS 232.11), en particulier les articles 21 et suivants
- Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD; RS Ge A 2 08)
- Loi sur la promotion de l'agriculture, du 21 octobre 2004 (LPromAgr ; RS Ge M 2 05)
- Règlement d'application de la loi sur la promotion de l'agriculture, du 6 décembre 2004 (RPromAgr ; RS Ge M 2 05.01)

2.4 Champ d'application de la marque

La marque de garantie GRTA s'applique aux produits de l'agriculture genevoise et des zones franches de la classe 29 à 33 de la classification internationale des produits et services.

2 types d'utilisateurs sont à distinguer :

- Utilisateurs de type A: producteurs, transformateurs, conditionneurs ;
- Utilisateurs de type B: revendeurs de produits en vrac ou non emballés.

Les stricts revendeurs de produits certifiés par la marque et déjà conditionnés sont exclus du champ d'application.

3. Organes de la marque

3.1 Composition

La gestion de la marque de garantie GRTA est assurée par les organes suivants :

- a) L'organe de conseil ;
- b) La commission technique ;
- c) La commission de dégustation ;
- d) L'organe de communication.

Les membres des organes sont astreints au devoir de confidentialité.

3.2 Organe de conseil

La commission d'attribution du fonds de promotion agricole est l'organe de conseil de la marque.

Ses missions, de même que sa composition et son fonctionnement sont régis par le règlement d'application de la loi sur la promotion de l'agriculture du 6 décembre 2004 (RPromAgr; M 2 05.01).

Au surplus, l'organe de conseil est chargé de :

- a) Approuver la directive générale;
- b) Prendre toute décision utile relative aux taxes d'usage de la marque ;
- c) Veiller à la mise en œuvre d'instruments nécessaires à tenir les promesses faites par la marque de garantie ;
- d) Proposer la réalisation d'enquêtes de satisfaction et autres indicateurs de performance auprès des différents partenaires de la marque de garantie ;
- e) Porter une réflexion sur l'évolution de la marque de garantie et les stratégies pour que celle-ci reste en adéquation avec l'évolution des conditions cadres, du marché, des attentes et des préoccupations des différents acteurs impliqués ;

3.3 Commission technique

La commission technique est chargée de la mise en œuvre opérationnelle de la marque. À ce titre, elle a notamment pour mission de :

- a) Formuler la directive générale ;
- b) Formuler et approuver les directives spécifiques ainsi que les directives d'étiquetage ;
- c) Formuler et approuver les exceptions ;
- d) Établir les listes variétales et les listes d'additifs autorisés ;
- e) Valider les dossiers d'inscription ;
- f) Prendre les décisions sur l'octroi de la marque et mettre en œuvre la directive de sanctions ;
- g) Tenir un registre des entreprises certifiées ;
- h) Gérer les contrôles.

La commission technique se compose d'un président et de 14 membres, répartis comme suit :

- a) 1 représentant d'AgriGenève ;
- b) 1 représentant de la filière maraîchère ;
- c) 1 représentant de la filière arboricole
- d) 1 représentant de la filière élevage ;
- e) 1 représentant de la filière grandes cultures ;
- f) 1 représentant de la filière horticole ;
- g) 1 représentant des transformateurs ;
- h) 1 représentant des consommateurs ;
- i) 2 représentants de la grande distribution ;
- j) 1 représentant de la restauration ;
- k) 1 représentant des syndicats agricoles ;
- l) 1 représentant des syndicats ouvriers ;
- m) 1 représentant de la vente directe ;
- n) 1 représentant du détenteur de la marque.

Elle est assistée par un juriste du département. Elle peut faire appel à des experts, en fonction des besoins (dont, notamment, un représentant de l'organe de certification, un représentant de la plateforme GRTA, un représentant du service de la consommation et des affaires vétérinaires et un représentant de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail).

Les membres et le président de la commission sont désignés par le détenteur de la marque. Le président a pour mandat d'organiser les séances de la commission en collaboration avec le secrétariat (convocations, locaux, etc.). La commission se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son président.

La commission élit un vice-président parmi ses membres

Elle tient un procès-verbal de ses séances et son secrétariat est assuré par la direction générale de l'agriculture.

Les membres de la commission sont rémunérés par application analogique des articles 24 et suivants du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOf; A 2 20.01).

3.4 Commission de dégustation

La commission de dégustation chargée du contrôle organoleptique des produits, se compose de 5 membres, répartis comme suit :

- a) 1 représentant de la boulangerie-pâtisserie ;
- b) 1 représentant de la boucherie ;
- c) 1 représentant des milieux de la transformation ;
- d) 1 représentant des critiques gastronomiques ;
- e) 1 représentant des consommateurs.

Elle peut faire également appel à des experts, en fonction des besoins.

Le président est désigné en sus par le détenteur. Il a pour mandat d'organiser les séances de la commission en collaboration avec le secrétariat (convocations, locaux, etc.).

La commission se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son président.

Elle tient un procès-verbal de ses séances et son secrétariat est assuré par la direction générale de l'agriculture.

Pour le surplus, les modalités de fonctionnement et de procédure font l'objet d'une directive ad hoc.

3.5 Organe de communication

La communication de la marque est assurée par l'Office de promotion des produits agricoles de Genève (OPAGE).

4. Procédure (utilisateurs de type A et B)

4.1 Dépôt d'une demande

Toute entité souhaitant obtenir la certification pour ses produits (bruts, transformés et/ou commercialisés) doit **déposer un dossier d'inscription** auprès du détenteur. Ce dossier devra contenir tous les éléments permettant de vérifier que les critères définis dans la présente directive sont respectés. Le détenteur de la marque entreprend la **procédure de certification** et transmet le résultat de l'audit de certification à la commission technique, qui rend sa décision. Le détenteur de la marque tient par ailleurs à jour **un registre des entités au bénéfice d'un droit d'utilisation**.

4.2 Certification

En cas de décision favorable de ladite commission, l'utilisateur reçoit un **certificat, dont la validité est limitée**, identifiant ses produits comme étant certifiés GRTA. Le certificat vaut autorisation d'utiliser la marque.

4.3 Renouvellement de la certification

La certification est valable **4 ans pour les produits non transformés** ainsi que pour les produits commercialisés en vrac et **2 ans pour les produits transformés**. A l'issue de ces échéances, un contrôle de renouvellement de certification est effectué.

Dans l'hypothèse où ce contrôle de renouvellement ne peut avoir lieu avant la fin de validité du certificat et pour des motifs indépendants de l'utilisateur, ce dernier est autorisé à utiliser la marque.

Par ailleurs, des contrôles inopinés peuvent être effectués en tout temps sur ordre du détenteur de la marque.

5. Conditions générales

La marque de garantie est accordée pour les produits répondant aux conditions de la présente directive et des directives spécifiques correspondantes.

Pour chaque produit utilisant la marque de garantie, un dossier spécifique est établi contenant notamment la directive spécifique du produit ou groupe de produits, ou le cas échéant les normes à respecter.

Les agriculteurs doivent respecter les **prestations écologiques requises**.

Les cultures maraîchères, fruitières et horticoles doivent respecter les **exigences sectorielles**, définies par les organisations faitières.

Les utilisateurs n'étant pas au bénéfice des paiements directs transmettent annuellement, au détenteur de la marque, le formulaire de relevé coordonné des données agricoles / horticoles et des animaux (document disponible auprès de la direction générale de l'agriculture) dûment rempli.

L'**usage d'additifs** n'est admis que si la nécessité en est établie par les bonnes pratiques de fabrication (BPF) et sur la base d'une prise de position de la commission technique de la marque de garantie. Les exigences y relatives figurent dans les directives spécifiques.

La production **ne fait pas recours aux organismes génétiquement modifiés** (OGM). Aucun composé OGM ou produit issu d'OGM n'intervient dans la composition des aliments ou les processus de transformation.

Tout utilisateur produisant dans le périmètre défini par la marque de garantie, est tenu de s'acquitter de la contribution prévue à l'art. 30, al. 1, litt. a de la loi sur la promotion de l'agriculture (**taxe de promotion agricole**).

Pour le surplus, la **législation suisse** est entièrement respectée, notamment les lois sur la protection des animaux, de la nature, de l'environnement, du travail, ainsi que l'ordonnance sur les denrées alimentaires et celle qui fait référence à la banque de données sur le trafic des animaux.

6. Périmètre géographique

Le périmètre géographique de la marque de garantie ainsi que la liste des communes sont annexés à la présente directive.

6.1 Produits non transformés

Il s'agit de : fruits, légumes, céréales brutes, lait frais, viande fraîche, œufs, miel, plantes en pots et fleurs coupées, etc.

100% des produits agricoles certifiés par le label qui ne sont pas transformés doivent être issus du périmètre géographique délimité par la marque, ou encore, pour autant que le centre d'exploitation soit situé sur le territoire genevois, des communes vaudoises situées entre la commune de Versoix et l'enclave de Céligny à savoir: Bogis-Bossey, Chavannes-des-Bois, Chavannes-de-Bogis, Commugny, Coppet, Founex, Mies et Tannay.

6.2 Produits transformés

Il s'agit de : produits laitiers, produits carnés, produits de la pêche, produits boulangers et pâtisseries, confiserie, produits de la vigne, alcools et liqueurs, vinaigre, huile, boissons, etc.

100 % des matières premières agricoles certifiées par la marque qui entrent dans la composition des produits transformés doivent être issues du périmètre géographique délimité par la marque, ou encore, pour autant que le centre d'exploitation soit situé sur le territoire genevois, des communes vaudoises situées entre la commune de Versoix et l'enclave de Céligny à savoir: Bogis-Bossey, Chavannes-des-Bois, Chavannes-de-Bogis, Commugny, Coppet, Founex, Mies et Tannay.

Une tolérance **maximum de 10%** du poids brut total des matières premières agricoles peut être admise, sous réserve de l'accord de la commission technique :

- Pour les ingrédients dont l'importation est rendue nécessaire en raison de l'absence de production dans le périmètre délimité par la marque ;
- En cas d'insuffisance ou d'absence de l'offre indigène pour des raisons de force majeure (p.ex. conditions météorologiques défavorables). Dans un tel cas, les matières premières agricoles doivent provenir de Suisse, exceptionnellement de l'étranger.

6.3 Transformation et conditionnement

Toutes les étapes de transformation et de conditionnement du produit ont lieu dans le périmètre géographique délimité par la marque.

Si la transformation et/ou le conditionnement du produit ne sont objectivement pas réalisables dans le périmètre délimité par la marque en raison, par exemple, de l'absence d'infrastructures, la commission technique peut exceptionnellement autoriser d'autres alternatives.

7. Test organoleptique

Les produits transformés peuvent être soumis à la commission de dégustation, laquelle rend un préavis sous forme de rapport de synthèse à l'attention de la commission technique.

8. Conditions sociales

8.1 Fondements juridiques

De manière générale, l'employeur est en premier lieu tenu de respecter le code des obligations ainsi que la loi fédérale sur le travail (LTr; RS 822.11).

En sus, l'employeur est tenu au respect des conventions collectives de travail (CCT) applicables dans le secteur considéré.

En l'absence de CCT ou en cas de CCT non étendue par arrêté, l'employeur est soumis au respect des usages locaux applicables dans la branche considérée.

Enfin, les exploitants agricoles employant du personnel sur leur exploitation doivent respecter :

- a) Le **contrat-type de travail** en vigueur à Genève, pour les exploitations du secteur agricole (contrat-type de travail réglant les conditions de travail des travailleurs de la floriculture pour les exploitants du secteur de l'horticulture) ;
- b) Les **conventions collectives** de travail en vigueur en Haute-Savoie et dans l'Ain, pour les exploitations des zones franches.

8.2 Contrôle du respect des conditions de travail

Afin d'attester du respect des conditions de travail, le détenteur de la marque peut exiger, lors du dépôt de la demande d'inscription ainsi qu'à chaque renouvellement de certification, que l'employeur fournisse une attestation de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) en cours de validité ou tout autre document officiel démontrant cas échéant son affiliation à une CCT.

En cas de besoin, la présentation de ces documents peut être requise en tout temps.

9. Négociation des prix

Les produits vendus sous la marque GRTA peuvent faire l'objet d'une **négociation de prix au sein de chaque filière** (producteurs – intermédiaires - commerce de détail), afin d'aboutir à des prix

équitable et un revenu du travail décent. Chaque année des objectifs de production et de commercialisation sont élaborés par chaque filière. Des accords sont établis définissant :

- a) La qualité des produits à mettre sur le marché ;
- b) Le volume ;
- c) Le calendrier de production ;
- d) Les prix équitables.

Périodiquement et après avoir informé l'ensemble des utilisateurs concernés, des représentants de la filière se rencontrent pour faire le point de la situation.

En cas d'accord au sein d'une filière, celui-ci est communiqué officiellement à la direction générale de l'agriculture qui le transmet à l'OIC en charge d'en contrôler son respect.

Dans le but de garantir la traçabilité des prix, tous les utilisateurs, à chaque niveau de la filière, informent le détenteur de la marque sur les prix réalisés pendant l'année.

10. Traçabilité

La traçabilité de la production jusqu'au consommateur final est obligatoire. Elle doit être assurée par un étiquetage adéquat. La séparation physique des flux de matières quand cela s'avère nécessaire (p.ex. produits identiques mais certains non certifiés) est également exigée.

10.1 Informations présentes sur le produit et les papiers d'affaires

Les modalités d'étiquetage et d'affichage ainsi que celles liées aux papiers d'affaires sont réglementées dans la directive d'étiquetage et d'utilisation graphique.

10.2 Informations à disposition chez les utilisateurs de type A

Les utilisateurs de type A tiennent à disposition des organismes de contrôle et de certification des documents justificatifs portant sur :

- a) La dénomination de vente
- b) L'espèce, la race ou la variété ;
- c) Le type de production (p.ex. acronymes : PI, PER, BIO ou signes identitaires tels que Suisse Garantie, Bourgeon, Coccinelle, etc.) ;
- d) Le mode de production (pleine terre, hors sol*, sous abri) ;
- e) Le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'utilisateur ;
- f) Le nom ou la raison sociale et l'adresse du fournisseur (en amont) ;
- g) La provenance de tous les ingrédients entrants dans la composition du produit fini ;
- h) La traçabilité des prix et les quantités vendues.

* *Lorsqu'il s'agit de cultures « hors-sol », l'indication du mode de production doit impérativement figurer dans le même champ visuel que le signe identitaire de la marque de garantie (excepté pour les plantes en pots)*

10.3 Informations à disposition chez les utilisateurs de type B

Les utilisateurs de type B tiennent à disposition des organismes de contrôle et de certification des **documents justificatifs** portant notamment sur :

- a) La dénomination de vente ;
- b) L'espèce, la race ou la variété ;
- c) Le nom du producteur ;
- d) Le type de production (p.ex. les acronymes PI, PER, BIO ou les signes identitaires tels que Suisse Garantie, Bourgeon, Coccinelle, etc.) ;
- e) Le mode de production (pleine terre, hors sol*, sous abri) ;
- f) La traçabilité des prix et les quantités vendues.

* *Lorsqu'il s'agit de cultures « hors-sol », l'indication du mode de production doit **impérativement** figurer dans le même champ visuel que le signe identitaire de la marque de garantie (excepté pour les plantes en pots).*

11. Contrôles et certification

Les procédures et fréquences de contrôle (voir également sous 4.4), ainsi que la réglementation des sanctions concernant les points précédemment mentionnés, sont décrits dans la directive de contrôle et de sanctions de la marque de garantie GRTA. Cette dernière est établie par le détenteur de la marque et l'organisme de certification, elle est valable pour l'ensemble des entreprises de la filière et fait partie intégrante de la présente directive. La fréquence des contrôles est coordonnée dans la mesure du possible avec les dispositions fédérales applicables en matière agricole.

Le détenteur de la marque effectue des contrôles à tous les échelons de la filière. A cet effet, il peut confier certains contrôles à un organisme externe. Il collabore par ailleurs avec les autorités compétentes, à savoir notamment le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT), le service de géologie, sols et déchets (GESDEC) ou encore la direction générale de l'agriculture (DGA).

Dans ce cadre, les autorités compétentes peuvent transmettre au détenteur de la marque des informations relatives aux observations relevées dans le cadre des contrôles officiels. En cas de non-conformité en rapport avec les valeurs de la marque, le détenteur en informe la commission technique.

Les requérants sont tenus de garantir aux organismes de contrôle et de certification un libre accès aux installations et de leur fournir tous les renseignements nécessaires au contrôle du respect des exigences établies par la présente directive et par les directives spécifiques.

Tous les documents relatifs à l'inscription, aux analyses de laboratoires, aux inspections et à la traçabilité des produits doivent être conservés par l'utilisateur au minimum pendant cinq ans.

L'octroi et le maintien de la certification constituent la condition pour l'usage de la marque de garantie. Toute utilisation de la marque de garantie doit respecter les prescriptions de la directive d'étiquetage et d'utilisation graphique.

12. Dispositions finales

12.1 Sanctions

Les sanctions prévues par la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance, du 28 août 1992 (Loi sur la protection des marques, LPM; RS 232.11), ainsi que dans la directive de sanctions, sont applicables.

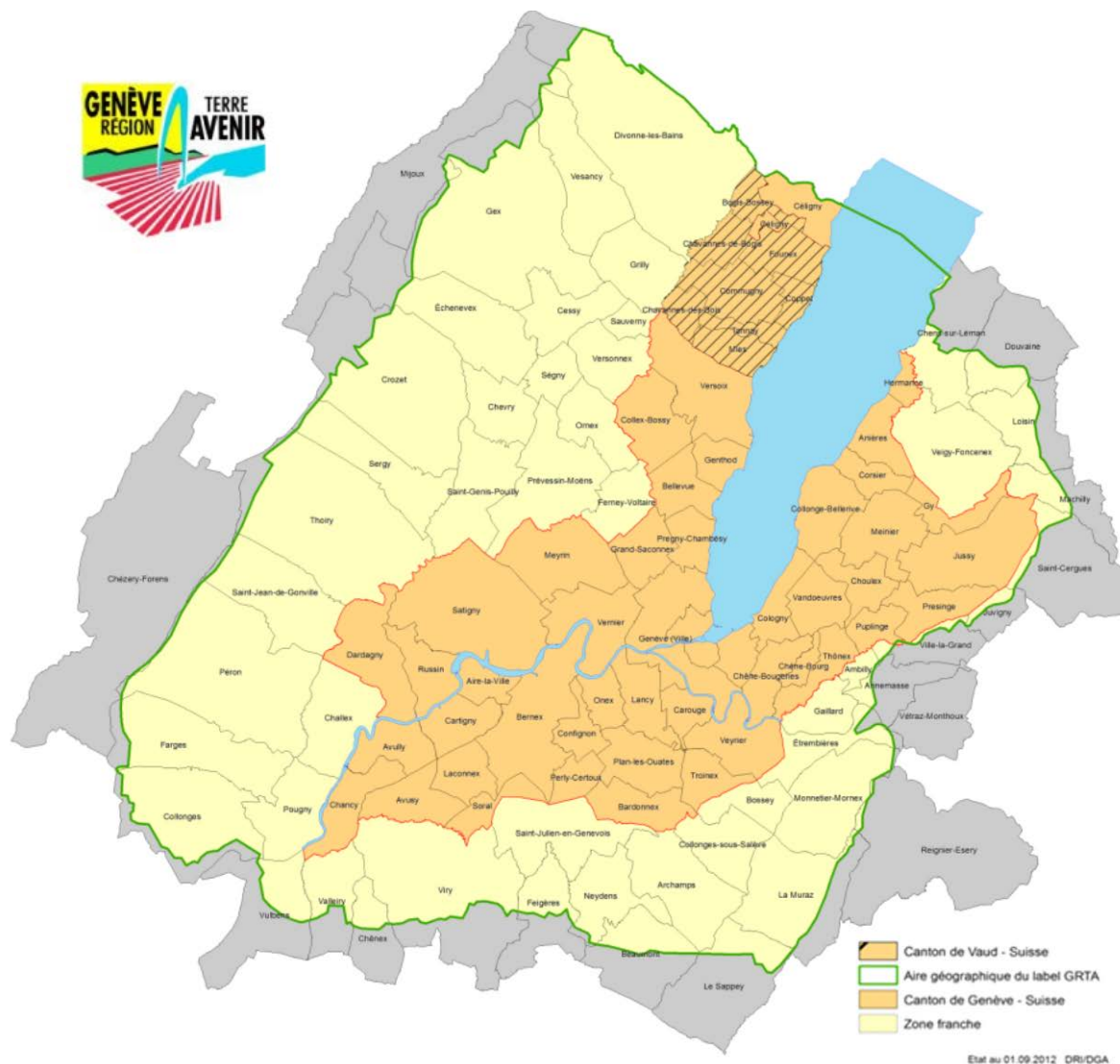
Plainte pénale sera par ailleurs déposée contre l'ayant droit qui, intentionnellement, aura utilisé la marque de garantie GRTA de manière à contrevenir aux dispositions de la présente directive.

12.2 Approbation et entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur dès son approbation par la commission d'attribution du fonds de promotion agricole, le 1^{er} janvier 2015.

Annexes :

Périmètre géographique de la marque de garantie « Genève Région - Terre Avenir » (GRTA)



1. Zones franches :

Le système des zones franches, réglé par la Sentence arbitrale de Territet en 1933, permet aux produits zoniens d'entrer en Suisse (et pas seulement à Genève) en franchise de droits de douane.

La franchise est limitée aux droits de douane ; les autres redevances dues lors de l'importation (TVA, droit de monopole, taxes vétérinaires, etc.) sont toujours perçues.

Le rôle des zones franches, qui fonctionnent pour 98% dans le sens France - Suisse, est actuellement limité essentiellement à la production agricole.

2. Zones limitrophe ou frontalière :

Selon l'ordonnance fédérale relative à la loi sur les douanes, Art. 4, al. 1 et 2, « la zone limitrophe créée pour faciliter le trafic (art. 28 LD) s'étend à 10 kilomètres, à vol d'oiseau, de chaque côté de la

ligne des douanes. La direction générale délimite les zones limitrophes et désigne les localités et propriétés comprises dans ces dernières, en tenant compte des conditions locales.

Demeurent expressément réservés les arrangements commerciaux d'une portée plus considérable conclus avec les États limitrophes ».

Liste des communes

COMMUNE	CANTON / DÉPARTEMENT	PAYS
Aire-la-Ville	Genève	Suisse
Ambilly	Haute-Savoie	France
Anières	Genève	Suisse
Annemasse*	Haute-Savoie	France
Archamps	Haute-Savoie	France
Avully	Genève	Suisse
Avusy	Genève	Suisse
Bardonnex	Genève	Suisse
Beaumont*	Haute-Savoie	France
Bellevue	Genève	Suisse
Bernex	Genève	Suisse
Bogis-Bossey	Vaud	Suisse
Bossey	Haute-Savoie	France
Carouge	Genève	Suisse
Cartigny	Genève	Suisse
Cessy	Ain	France
Challex	Ain	France
Chancy	Genève	Suisse
Chavannes-de-Bogis	Vaud	Suisse
Chavannes-des-Bois	Vaud	Suisse
Chens-sur-Léman*	Haute-Savoie	France
Chevry	Ain	France
Choulex	Genève	Suisse
Chêne-Bougeries	Genève	Suisse
Chêne-Bourg	Genève	Suisse
Chênex*	Haute-Savoie	France
Chézery-Forens*	Ain	France
Collex-Bossy	Genève	Suisse
Collonge-Bellerive	Genève	Suisse
Collonges*	Ain	France
Collonges-sous-Salève	Haute-Savoie	France
Cologny	Genève	Suisse
Commugny	Vaud	Suisse
Confignon	Genève	Suisse
Coppet	Vaud	Suisse
Corsier	Genève	Suisse
Crozet*	Ain	France
Céligny	Genève	Suisse
Dardagny	Genève	Suisse
Divonne-les-Bains*	Ain	France
Douvaine*	Haute-Savoie	France
Échenevex*	Ain	France
Étrembières*	Haute-Savoie	France
Farges*	Ain	France
Feigères*	Haute-Savoie	France
Ferney-Voltaire	Ain	France
Founex	Vaud	Suisse

Gaillard	Haute-Savoie	France
Genève (Ville)	Genève	Suisse
Genthod	Genève	Suisse
Gex*	Ain	France
Grand-Saconnex	Genève	Suisse
Grilly	Ain	France
Gy	Genève	Suisse
Hermance	Genève	Suisse
Jussy	Genève	Suisse
Juvigny*	Haute-Savoie	France
La Muraz*	Haute-Savoie	France
Laconnex	Genève	Suisse
Lancy	Genève	Suisse
Le Sappey*	Haute-Savoie	France
Loisin*	Haute-Savoie	France
Machilly*	Haute-Savoie	France
Meinier	Genève	Suisse
Meyrin	Genève	Suisse
Mies	Vaud	Suisse
Mijoux*	Ain	France
Monnetier-Mornex*	Haute-Savoie	France
Neydens*	Haute-Savoie	France
Onex	Genève	Suisse
Ornex	Ain	France
Perly-Certoux	Genève	Suisse
Plan-les-Ouates	Genève	Suisse
Pougny	Ain	France
Pregny-Chambúsy	Genève	Suisse
Presinge	Genève	Suisse
Prévessin-Moëns	Ain	France
Puplinge	Genève	Suisse
Péron*	Ain	France
Reignier-Esery*	Haute-Savoie	France
Russin	Genève	Suisse
Saint-Cergues*	Haute-Savoie	France
Saint-Genis-Pouilly	Ain	France
Saint-Jean-de-Gonville*	Ain	France
Saint-Julien-en-Genevois	Haute-Savoie	France
Satigny	Genève	Suisse
Sauverny	Ain	France
Sergy*	Ain	France
Soral	Genève	Suisse
Ségny	Ain	France
Tannay	Vaud	Suisse
Thoiry*	Ain	France
Thônex	Genève	Suisse
Troinex	Genève	Suisse
Valleiry*	Haute-Savoie	France
Vandoeuvres	Genève	Suisse
Veigy-Foncenex	Haute-Savoie	France
Vernier	Genève	Suisse
Versoix	Genève	Suisse
Versonnex	Ain	France
Vesancy*	Ain	France
Veyrier	Genève	Suisse

Directive générale « GENEVE REGION – TERRE AVENIR »

Ville-la-Grand*	Haute-Savoie	France
Viry*	Haute-Savoie	France
Vulbens*	Haute-Savoie	France
Vétraz-Monthoux*	Haute-Savoie	France

* Commune partiellement incluse dans le périmètre géographique de la marque de garantie